

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GROSSE ÎLE

RÈGLEMENT No. 2019-009
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No. 2012-002 DE LA
MUNICIPALITÉ DE GROSSE ÎLE AFIN DE PERMETTRE DES
RÉPARATIONS MINEURES AUX BATEAUX DE PÊCHE
COMMERCIALE ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-005
CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QU' en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1)*, le conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier ses règlements d'urbanisme afin de permettre des réparations mineures aux bateaux de pêche commerciale dans le règlement de zonage 2012-002 et d'inclure un tarif pour effectuer ces réparations au règlement 2012-005 concernant les permis et certificats;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 9 septembre 2019 et un premier projet de règlement a été présenté à la séance du 21 octobre 2019;

ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à la consultation publique le 18 novembre 2019 et, si nécessaire, au processus d'approbation référendaire conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1)*;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QUE la Directrice générale, en cours de séance, a mentionné le contenu et la portée du règlement;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de Steve Clarke

Appuyée par Nancy Clark

Il est résolu à l'unanimité des Conseillers présents

QUE le règlement portant le numéro 2019-009 modifiant le règlement de zonage No. 2012-002 de la Municipalité de Grosse Île afin de permettre des réparations mineures aux bateaux de pêche commerciale et modifiant le règlement 2012-005 concernant les permis et certificats soit et est adopté.

QUE le règlement portant le numéro 2019-009 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

RÈGLEMENT No. 2019-009
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No. 2012-002 DE LA
MUNICIPALITÉ DE GROSSE ÎLE AFIN DE PERMETTRE DES
RÉPARATIONS MINEURES AUX BATEAUX DE PÊCHE
COMMERCIALE ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-005
CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS

- Article 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- Article 2 :** Le but du présent règlement est :
- d’inclure des réparations mineures aux bateaux de pêche commerciale au Chapitre 18 – Usages Provisoires – l’Article 18.1 du règlement de zonage 2012-002 présentement en vigueur à la Municipalité de Grosse Ile; et
 - d’établir un tarif pour un certificat d’autorisation afin d’effectuer des réparations mineures aux bateaux de pêche commerciale au Chapitre 10 – Tarifs pour l’obtention d’un permis ou d’un certificat – l’Article 10.1 du règlement 2012-005 présentement en vigueur à la Municipalité de Grosse Ile.
- Article 3 :** Aux fins du présent règlement, une *réparation mineure* signifie des réparations à une structure existante par le remplacement de matériaux et/ou d’équipements de même nature.
- Article 4 :** Les éléments énumérés ci-après seront inclus dans le Règlement de Zonage 2012-002 au Chapitre 18 – Usages Provisoires – l’Article 18.1 – Usages Provisoires Autorisés sur le Territoire :
- Les réparations mineures aux bateaux de pêche commerciale existants et opérationnels, dans les zones Rc et NVa, qui ne modifient en aucune façon les dimensions du bateau ou l’une de ses composantes permanentes.
 - La finition ou la reconstruction d’une coque n’est pas considérée comme une réparation mineure.
- Article 5 :** Le Chapitre 10 du règlement 2012-005 – Tarifs pour l’obtention d’un permis ou d’un certificat – l’Article 10.1 Tarifs exigibles selon le type de permis ou certificat est modifié pour inclure ce qui suit :
- Certificat d’autorisation pour effectuer des réparations mineures aux bateaux de pêche commerciale – 300\$
- Article 6 :** Toutes les dispositions incompatibles et inconciliables avec le présent règlement sont et resteront abrogées.
- Article 7 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

Rose Elmonde Clarke
Mairesse

Janice Turnbull
Directrice générale

AVIS DE MOTION : Le 9 septembre 2019
ADOPTION : Le 9 décembre 2019
PUBLICATION : Le 30 janvier 2020